

RÈGLEMENT NUMÉRO 660-1

---

MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LA COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES, DES MATIÈRES RECYCLABLES ET DES RÉSIDUS DOMESTIQUES

---

Séance ordinaire du conseil de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, tenue le 18 avril 2017 à 20 h à la salle du conseil de l'hôtel de ville, située au 3000, chemin d'Oka à Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

Sont présents :

- M. Jean-Guy Lajeunesse, conseiller
- M. Yves Legault, conseiller
- M. André Bessette, conseiller
- M<sup>me</sup> Annie-Claude Lacombe, conseillère
- M. François Racine, conseiller

Sont absents : M. François Robillard, conseiller

Formant le quorum du conseil sous la présidence du maire suppléant M<sup>e</sup> Sonia Paulus.

Sont aussi présents :

- M<sup>me</sup> Sylvie Brunet, greffière
- M<sup>me</sup> Cindy Caron, directrice générale

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge à propos de modifier sa réglementation concernant la collecte des matières organiques, des matières recyclables et des résidus domestiques;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 15 mars 2017;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1.-**

Le texte de l'article 2.3 du règlement numéro 660 est remplacé par le texte ci-dessous :

**« 2.3 Dispense du service et de la taxe applicable**

Peuvent être dispensés du service de collecte et de disposition des résidus domestiques, des matières recyclables ou des matières organiques et de la tarification prévue au règlement de taxation s'ils font la preuve qu'ils détiennent un contrat avec un entrepreneur privé pour la collecte, le transport ainsi que la disposition de ceux-ci :

- a) les propriétaires ou syndicats de propriétaires d'immeubles à usage mixte dont le pourcentage de la valeur imposable non résidentiel est cinquante (50) pourcent et plus;
- b) les propriétaires ou syndicats de propriétaires d'immeubles à usage des groupes commerce ou public pour qui les services prévus à l'article 2.5 ne sont pas adéquats. »

## **ARTICLE 2.-**

Le texte de l'article 2.7 du règlement numéro 660 est remplacé par le texte ci-dessous :

### **« 2.7            Contenants autorisés**

Les contenants autorisés pour la collecte des résidus domestiques, des matières recyclables et des matières organiques sont fournis par la Ville à tous les immeubles visés du territoire.

Chaque bac roulant comporte un numéro de série pour fins de contrôle et de la tenue d'un registre par la Ville.

Les bacs roulants autorisés et distribués par la Ville sont :

- a) Les bacs de couleur noire pour le dépôt des résidus domestiques, d'une capacité de 360 litres;
- b) Les bacs de couleur noire munie d'un couvercle bleu, pour le dépôt des matières recyclables, d'une capacité de 360 litres;
- c) Les bacs de couleur brune pour le dépôt des matières organiques, d'une capacité de 240 litres. »

## **ARTICLE 3.-**

L'article 2.8 du règlement numéro 660 est abrogé.

## **ARTICLE 4.-**

Le texte de l'annexe 5 du règlement numéro 660 est remplacé par le texte ci-dessous :

### **« ANNEXE 5 : LISTE DES RÉSIDUS VOLUMINEUX (GROS REBUTS) ACCEPTÉS**

Petits et gros meubles qui ne nécessitent pas d'appareil de levage mécanique pour en faire le transfert dans des camions.

Ceci inclut notamment :

- les matelas
- les sommiers
- les lessiveuses
- les sècheuses
- les chauffe-eau
- les cuisinières
- les vieux meubles
- les meubles de jardin
- les toiles de piscine
- les balançoires
- les barbecues
- les tondeuses

Sont exclus de cette catégorie :

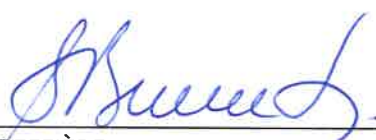
- les résidus domestiques
- les matières recyclables
- les matières organiques
- les pneus
- les produits des technologies de l'information et des communications
- les résidus domestiques dangereux
- les bombones de propane
- les matériaux de construction, rénovation et démolition

- la pierre
- le béton
- l'asphalte »

ARTICLE 5.-

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

  
MAIRESSE

  
GREFFIÈRE